



Décision n° 2025-065

Portant autorisation de réaliser des pêches électriques dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaires : Office français pour la biodiversité représenté par sa directrice régionale Mme Véronique CARPENTIER

Localisation du projet : Aube à Auberive, dans le Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation de pêches électriques au niveau de l'Aube à Auberive, dans le cadre du réseau de contrôle et de surveillance

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en Cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 3, 29 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux non domestiques, à l'activité de pêche ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 2 avril 2025 par Mme Olivia MERCIER, portant sur la réalisation d'inventaires piscicoles dans l'Aube à Auberive, dans le cadre de la surveillance de l'état écologique des eaux de surface ;

Vu la délibération n° CS-2025-026 du conseil scientifique du 5 mai 2025 rendant un avis favorable à cette opération, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les pêches électriques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du Cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'utilité de cet inventaire pour la connaissance de l'état écologique des cours d'eau en Cœur de Parc national ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'Office français pour la biodiversité est autorisé à réaliser des pêches électriques le 17 juin 2025 sur la station de l'Aube à Auberive, dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

2.1. Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir une pêche électrique à la station située au niveau de l'Aube à Auberive, programmée le 17 juin 2025.

En cas d'incompatibilité avec l'état du cours d'eau ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report. Dans ce cas de figure, un courriel devra être adressé à la boîte autorisations@forets-parcnational.fr, précisant les nouvelles modalités (dates et lieux de captures), au moins trois semaines avant chaque opération. En cas d'urgence, ce délai est idéalement réduit à une semaine. Ces délais peuvent être réduits selon les circonstances climatiques.

2.2 Modalités du protocole de pêche électrique

La capture de toutes les espèces est autorisée sans limitation de quantité.

Le poisson capturé devra être remis à l'eau à l'exception des cas suivants ;

- Le poisson mort au cours de la pêche sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais. Au-delà, il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- Les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- Les poissons destinés à des expositions ou à des fins pédagogiques ;
- Les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

Il conviendra à l'opérateur d'être prudent lors des pêches en sous-berge car des animaux peuvent entrer en contact mortifère avec l'anode sans que l'intervenant ne le perçoive.

Les pêches à l'électricité sont par ailleurs interdites dans les cours d'eau et leurs affluents où la présence d'écrevisses autochtones est avérée (définis comme les tronçons en amont d'une observation récente – de moins de 5 ans - d'écrevisses autochtones). Par conséquent, si des écrevisses autochtones sont capturées ou observées sur les lieux de pêche d'un cours d'eau où leur présence n'était pas établie, les pêches électriques devront être impérativement interrompues.

2.3. Précautions sanitaires particulières

Les opérateurs ne devront pénétrer dans les cours d'eau qu'en prenant toutes les précautions utiles pour ne pas déranger l'habitat. Il est recommandé d'éviter de repasser trop régulièrement sur les mêmes secteurs pour limiter les destructions en piétinant le cours d'eau, en adaptant si nécessaire les protocoles.

Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.

2.4. Modalités relatives à la réalisation d'une intervention en Cœur

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite. En particulier, l'usage des groupes électrogènes sera réduit au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires dans et le long des cours d'eau se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.

Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposés dans des aménagements prévus à cet effet.

2.5. Modalités relatives au partage des données recueillies

Un court rapport d'activités résumant l'ensemble des inventaires réalisés (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés, *etc.*) dans le Cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public.

Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, soit par transmission directe à l'adresse autorisations@forets-parcnational.fr, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges, *etc.*).

L'absence de transmission des données brutes issues du protocole serait de nature à compromettre le renouvellement de l'autorisation.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le Cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable pour la journée du 17 juin 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>), conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

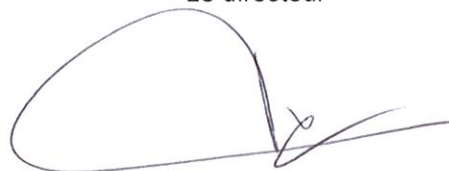
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

12 MAI 2025

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX